



COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS

RÈGLE LOCALE CO-002 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES FONDS RESTITUÉS

PARTIE 1 : DÉFINITIONS ET APPLICATION

Définitions

1. (1) Dans la présente règle :

« *Loi* » désigne la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*;

« réclamant » désigne toute personne qui allègue avoir subi une perte financière en raison du non-respect de la législation sur les services financiers et de consommation du Nouveau-Brunswick;

« fonds restitués » s'entend des fonds recueillis par la Commission en vertu d'une ordonnance de restitution du Tribunal;

« ordonnance de restitution » désigne une décision, un jugement, une ordonnance ou une ordonnance temporaire du Tribunal enjoignant à une personne de remettre à la Commission toute somme obtenue à la suite du non-respect de toute disposition de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs;

« réclamant admissible » désigne une personne qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) elle a subi une perte financière découlant directement de la non-conformité ayant donné lieu à l'ordonnance de restitution;
- b) elle n'a pas participé, directement ou indirectement, à la non-conformité ayant donné lieu à l'ordonnance de restitution

« *chargé de la réglementation* » désigne les personnes suivantes nommées en vertu de la *Loi* :

- a) le directeur général des valeurs mobilières,
- b) le surintendant des assurances,
- c) le surintendant des pensions,
- d) le surintendant des caisses populaires,
- e) le surintendant des compagnies de prêt et de fiducie,
- f) le directeur des coopératives,
- g) le directeur des services à la consommation,
- h) le directeur des courtiers en hypothèques,
- i) le directeur des biens non réclamés.

« membre du personnel » désigne les membres du personnel de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs.

(2) Les termes « Commission », « Commission des services financiers et des services aux consommateurs », « législation en matière de services financiers et de consommation aux consommateurs », et « Tribunal » ont le même sens que celui définit dans la *Loi*.

(3) La présente règle vise à garantir que tous les fonds recueillis par la Commission en vertu d'une ordonnance de restitution sont distribués de manière équitable et conforme à l'objet du paragraphe 21(6) de la *Loi*.

PARTIE 2 AVIS

Avis obligatoire donné aux réclamants éventuels et au public

2. (1) Une fois que la Commission reçoit les fonds restitués en vertu d'une ordonnance de restitution, elle :

- a) envoie un avis à la dernière adresse connue de tous les réclamants éventuels connus;
- b) publie un avis sur le site Web de la Commission;
- c) diffuse un communiqué de presse au sujet de l'avis.

(2) La Commission peut donner avis au public par l'un des moyens suivants :

- a) dans un journal ou une publication en ligne semblable ayant une diffusion générale dans la région où les réclamants éventuels sont susceptibles de résider;
- b) dans divers canaux de médias sociaux que les réclamants éventuels sont susceptibles de suivre.

(3) L'avis fourni en vertu de la présente partie doit être en la forme fournie par le chargé de la réglementation et doit comprendre les renseignements suivants :

- a) la date limite pour présenter une demande;
- b) une description de non-conformité ayant donné lieu à l'ordonnance de restitution;
- c) les détails concernant le cas, notamment :
 - (i) le nom des parties,
 - (ii) le montant fixé dans l'ordonnance de restitution,
 - (iii) le montant perçu par la Commission à la date de l'avis,
 - (iv) la date de l'avis;
- d) les détails concernant les déductions faites de la somme restituée pour recouvrir les dépenses raisonnables engagées par la Commission pour percevoir les fonds et pour élaborer et gérer le processus de demande;
- e) des instructions pour la présentation d'une demande
- f) le nom du chargé de la réglementation qui prendra la décision concernant le bien-fondé de la demande.

Frais déductibles

3. Le coût de l'avis prévu à la présente partie et tous les débours raisonnables qui ont été faits par la Commission pour percevoir les fonds restitués peuvent être déduits des fonds recueillis par la Commission avant toute distribution.

PARTIE 3 DEMANDES DE RÈGLEMENT

Qui peut présenter une demande de règlement?

4. (1) Seuls les réclamants admissibles peuvent présenter une demande de règlement.

(2) Un réclamant admissible est une personne qui remplit les deux conditions suivantes :
 - a) elle a subi une perte financière découlant directement de la non-conformité ayant donné lieu à l'ordonnance de restitution;
 - b) elle n'a pas participé, directement ou indirectement, à la non-conformité ayant donné lieu à l'ordonnance de restitution.

5. (1) Un formulaire de demande est disponible sur le site Web de la Commission.

(2) Des instructions sur la façon de présenter une demande de règlement sont fournies dans le formulaire de demande de règlement et celui-ci peut être rempli en ligne sur le site Web de la Commission, ou il peut être soumis sous un format PDF, avec documents à l'appui, à l'adresse suivante :

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (demande de règlement)
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

6. Les réclamants doivent fournir, au minimum, les renseignements suivants :
 - a) leur nom et coordonnées;
 - b) le montant réclamé;
 - c) le montant de la perte financière;
 - d) tout recouvrement perçu par l'investisseur auprès du placement ou par suite d'une instance civile;
 - e) les faits concernant toute participation à la non-conformité, le cas échéant;
 - f) les faits concernant toute opération de couverture ou de limitation de risque et le résultat;
 - g) une attestation que les renseignements fournis dans le formulaire de demande de règlement sont véridiques et exacts;
 - h) une mise à jour des renseignements en cas de changement.

7. Une demande peut être refusée si le réclamant fait une déclaration ou fournit des renseignements faux ou trompeurs.

PARTIE 4 DÉTERMINATION DU BIEN-FONDÉ DE LA DEMANDE

Examen de la demande de règlement

8. (1) Une fois le délai de présentation des demandes révolu, le chargé de la réglementation détermine si le réclamant est admissible.

(2) Il tient compte des éléments suivants lorsqu'il détermine le bien-fondé de la demande :

- a) les recommandations du personnel de la Commission qui examinera toutes les demandes de règlement;
- b) le montant de fonds restitués recueillis par la Commission;
- c) La perte que chaque réclamant a subie;
- d) Les pertes subies par tous les réclamants admissibles;
- e) Les droits ou indemnités provenant d'autres sources;
- f) la question de savoir si le réclamant a profité de la non-conformité ayant donné lieu à l'ordonnance de restitution;
- g) les résultats de toute opération de couverture ou autre opération de limitation des risques.

(3) Le chargé de la réglementation ne tient pas compte des pertes financières attribuables à la perte d'une occasion ou d'intérêts sur toute perte.

Rejet de la demande

9. Si le chargé de la réglementation a l'intention de rejeter une demande, le réclamant a l'occasion d'être entendu afin qu'il puisse expliquer pourquoi la demande ne devrait pas être rejetée.

Calcul au prorata des règlements

10.(1) Dans la présente partie :

« A » est la somme des fonds restitués recueillis par la Commission en vertu de l'ordonnance de restitution;

« B » est la perte subie par le réclamant admissible;

« C » est la somme des pertes subies par tous les réclamants admissibles.

(2) Quand la somme des fonds restitués recueillis par la Commission n'est pas suffisante pour régler toutes les demandes admissibles, la Commission peut répartir le règlement au prorata entre les réclamants selon la formule suivante :

$$\frac{A \times B}{C}$$

La décision de calculer au prorata le règlement d'une demande est définitive et ne donne pas l'occasion d'être entendu.

Réception d'un paiement

11. Quand cela est jugé juste et approprié, un réclamant admissible peut recevoir des paiements anticipés, partiels ou échelonnés.

12. Si le chargé de la réglementation décide de payer la totalité ou une partie d'une demande de règlement, la Commission envoie au réclamant admissible le paiement et un résumé du montant total que la Commission a reçu, les coûts que la Commission a déduits du montant reçu et le montant restant à payer aux réclamants admissibles.

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation

13. La Règle locale 15-502 *Modalités de distribution des fonds remis* est abrogée.

Entrée en vigueur

14. La présente règle entre en vigueur le 31 mai 2023.